



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/37/63
1er décembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-septième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 103 de l'ordre du jour

BUL ET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1982-1983

Chapitre 28J - Formation du personnel (New York,
Genève et commissions régionales)

Statut contractuel des professeurs de langues

I. Introduction

1. A la trente-sixième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a proposé 1/ de modifier le statut contractuel de 20 professeurs de langues à temps complet rémunérés à l'heure et de leur accorder le statut de fonctionnaire recruté sur le plan local dont les conditions d'emploi sont régies par la série 10U des dispositions du Règlement du personnel. Cette proposition avait un double objectif. Le premier était d'améliorer l'efficacité du programme de formation linguistique, grâce à une participation et à une contribution accrues des professeurs de langues à temps complet à l'organisation générale et à l'exécution du programme. De façon plus précise, ces professeurs aideraient à perfectionner, mettre à jour et compléter le matériel pédagogique, ainsi qu'il est proposé aux paragraphes 25, 26 et 27 du rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation du programme de formation linguistique de l'ONU 2/. Le second objectif était de régulariser le statut des professeurs de langues qui, à l'époque, avaient travaillé en moyenne près de neuf ans au service de l'Organisation dans des conditions d'emploi très incertaines, afin qu'ils bénéficient d'une plus grande sécurité d'emploi, du droit à pension, et des indemnités et prestations normalement accordées aux fonctionnaires recrutés sur le plan local. En conséquence, la proposition tenait compte aussi bien des intérêts de l'Organisation que de ceux des professeurs de langues à temps complet au Siège.

2. La méthode proposée pour régulariser le statut contractuel des professeurs de langues consistait à fixer, à titre provisoire, leur traitement et leur rémunération considérés aux fins de la pension à un niveau équivalant au traitement d'un agent des services généraux de première classe (G-5) à New York, en attendant que la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) ait examiné le classement de leurs postes et la structure de leur rémunération.

3. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), dans son rapport du 9 décembre 1981 (A/36/7/Add.18), a admis que les professeurs qui sont au service de l'Organisation, à plein temps, depuis plusieurs années, ne devraient pas être considérés comme des employés occasionnels et devraient en principe être admis à recevoir une pension. Le Comité a toutefois soulevé plusieurs questions concernant en particulier la définition de l'emploi à temps complet pour des professeurs de langues, les incidences que la proposition du Secrétaire général pourrait avoir sur les professeurs enseignant dans d'autres lieux d'affectation et dans d'autres organismes appliquant le régime commun, le caractère intérimaire de l'arrangement proposé, le droit à pension, et l'utilisation des fonds prévus pour le personnel temporaire affecté à des tâches générales pour rémunérer les professeurs. En conséquence, le Comité consultatif a recommandé à l'Assemblée générale de différer sa décision sur le statut des professeurs de langues au Siège jusqu'à ce qu'elle ait reçu les renseignements supplémentaires sur les questions qu'il avait soulevées ainsi que les recommandations de la CFPI.

4. Dans la section XV de sa résolution 36/235, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité consultatif et prié la Commission de la fonction publique internationale et le Secrétaire général d'examiner la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session. La CFPI a examiné la question à sa seizième session et a décidé "de ne prendre aucune mesure particulière au stade actuel, étant donné que la question du statut contractuel de personnes autres que les fonctionnaires d'une organisation appliquant le régime commun ne rentrait pas dans le cadre de son mandat" 3/.

5. Le présent rapport est soumis par le Secrétaire général comme suite à la demande précitée. Il fournit des renseignements supplémentaires et des précisions sur l'opportunité d'accorder aux professeurs de langues, le statut de fonctionnaire, compte tenu des observations du Comité consultatif ainsi que des questions soulevées par les membres de la Cinquième Commission, au cours de ses délibérations sur cette question ainsi que de la décision de la CFPI mentionnée plus haut. Il présente également une autre option qui permettrait d'assurer une pension aux professeurs de langues travaillant à temps complet, dans le cadre des arrangements contractuels existants.

II. Octroi du statut de fonctionnaire aux professeurs de langues à temps complet

6. Cette approche appelle une définition claire des fonctions des professeurs de langues à temps complet au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du classement de leurs postes et de la structure de leur rémunération. Ces questions sont examinées dans les paragraphes suivants.

7. L'Organisation des Nations Unies emploie des professeurs de langues au Siège et dans sept autres lieux d'affectation. On trouve des statistiques concernant le nombre de professeurs et d'étudiants dans chaque lieu d'affectation dans le rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation du programme de formation linguistique de l'ONU. La proposition présentée l'année dernière par le Secrétaire général envisageait la possibilité de modifier le statut contractuel de 20 professeurs à temps complet au Siège afin de leur donner le statut de fonctionnaire. On estime que 28 professeurs à temps complet qui enseignent dans d'autres lieux d'affectation sont en droit de s'attendre à ce que leur statut contractuel soit aligné sur celui de leurs collègues au Siège, si le statut de fonctionnaire est accordé à ces derniers. Sur les 28 professeurs à temps complet qui enseignent ailleurs qu'au Siège, il y en a 15 à Genève, 6 à Vienne, 3 à Nairobi, 2 à Bangkok et 2 à Addis-Abeba. Il n'y a pas de professeurs à temps complet à la CEPAL, à Santiago, et il est impossible de déterminer à l'heure actuelle les besoins de la CEAO, en raison du problème lié à la réinstallation de la Commission. A Genève et à Vienne, les professeurs de l'ONU assurent la formation linguistique de fonctionnaires d'autres organisations appliquant le régime commun en vertu d'un arrangement de participation aux coûts. Au Siège, d'autres organisations paient les droits de scolarité applicables pour chacun de leurs fonctionnaires qui participent au programme de formation linguistique.

8. Après avoir réexaminé la proposition initiale, le Secrétaire général est d'avis que, pour des raisons d'équité, toute amélioration apportée au statut contractuel des professeurs de langues au Siège devrait également être accordée aux professeurs à temps complet qui enseignent dans d'autres lieux d'affectation, compte tenu des besoins du programme de formation linguistique et des conditions locales.

9. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, toutes les organisations sises à Genève qui appliquent le régime commun utilisent les services des professeurs de langues de l'ONU. Ces organisations sont les suivantes : le GATT, l'OIT, le CCI, l'OMS, l'OMM, l'UIT, la CEI, le CINE, la LSCR, le FISE, le HRC, le CICR et l'OMPI. A Vienne, les fonctionnaires de l'AIEA suivent des cours de langues dans le cadre du programme linguistique de l'Organisation des Nations Unies. D'après les informations fournies par d'autres organisations, la FAO et la Banque Mondiale ont accordé le statut de fonctionnaire à leurs professeurs. En conséquence, l'octroi du statut de fonctionnaire aux professeurs à temps complet du Secrétariat ne serait pas incompatible avec la pratique suivie par au moins deux autres organisations reliées à l'ONU.

Tâches, classement des postes et structure de la rémunération des professeurs de langues

10. Les professeurs à temps complet au Siège enseigneraient en moyenne 15 heures par semaine. En moyenne, un nombre d'heures équivalant serait consacré à la préparation des cours et à la correction des devoirs. Les professeurs seraient également chargés de six heures de travail pédagogique par semaine. Toutes les tâches susmentionnées seraient accomplies dans les locaux du Siège. L'année d'enseignement comprendrait trois trimestres de treize semaines, avec une période de vacances d'été de huit semaines durant laquelle il ne peut être organisé de cours, parce qu'elle correspond à la période où les fonctionnaires prennent leur congé annuel. La définition de l'emploi à temps complet devrait refléter les

caractéristiques inhérentes à la profession, telles qu'elles sont illustrées par la pratique suivie par des organismes extérieurs, ainsi que les besoins du programme de formation linguistique de l'Organisation.

11. La Section du classement des emplois a décidé que, compte tenu des titres universitaires requis et des responsabilités qui se rattachent à l'emploi, les fonctions des professeurs correspondent à celles d'un administrateur. Toutefois, certaines caractéristiques inhérentes à la profession distinguent les professeurs des administrateurs et des autres catégories de personnel du Secrétariat. Ces caractéristiques ont trait principalement à l'organisation de leur travail dont le cycle se rapproche davantage de celui des établissements d'enseignement. De plus, les professeurs sont employés sur le plan local et ne sont pas recrutés sur le plan international comme les administrateurs. En conséquence, on ne peut proposer de les intégrer à la catégorie des administrateurs. D'un autre côté, en raison de leurs titres universitaires et de leurs responsabilités pédagogiques, on ne peut pas non plus les assimiler à la catégorie des agents des services généraux. En conséquence, le Secrétaire général propose de créer un groupe distinct de fonctionnaires recrutés sur le plan local qui seraient les "Professeurs de langues", rémunérés compte tenu des conditions d'emploi les plus favorables en vigueur dans la localité. Le barème des traitements correspondant serait incorporé à l'appendice B du Règlement du personnel qui s'intitulerait désormais "Barème des traitements du personnel recruté sur le plan local".

12. Dans le seul but de déterminer pour une période intérimaire le traitement et la rémunération considérés aux fins de la pension des professeurs de langue employés à plein temps, en attendant l'entrée en vigueur du barème des traitements que devrait établir la CFPI, il faudrait adopter une mesure provisoire consistant à utiliser un barème des traitements en vigueur comme point de référence. Dans la mesure où les professeurs sont recrutés sur le plan local, il serait plus judicieux d'utiliser un barème actuellement applicable à une catégorie de fonctionnaires recrutés sur le plan local. Au Siège, il est ressorti d'une enquête indépendante menée en 1981 sur les conditions d'emploi des professeurs employés dans d'autres établissements et ayant des qualifications et des fonctions analogues que la rémunération des professeurs, compte tenu du volume de travail hebdomadaire et annuel qui leur incombe, équivaldrait approximativement à celle d'un agent des services généraux de 5^e classe (G-5). Par conséquent, pour des raisons de convenance administrative et à la seule fin de déterminer le traitement et la rémunération considérés aux fins de la pension des professeurs à plein temps durant la période intérimaire, ceux-ci recevraient un traitement équivalant à celui d'un agent des services généraux de 5^e classe (G-5). On adopterait une méthode analogue pour déterminer les traitements des professeurs employés dans d'autres lieux d'affectation. Aux fins du calcul des prévisions de dépenses, leurs traitements durant la période intérimaire correspondraient au niveau approprié du barème des traitements des agents des services généraux compte tenu d'une enquête préliminaire sur la rémunération versée pour des fonctions comparables dans des établissements extérieurs.

13. L'approche exposée plus haut, qui consiste à accorder aux professeurs à plein temps le statut de fonctionnaires, satisfait le mieux aux besoins du programme de formation linguistique. Cette solution a recueilli un large appui auprès des professeurs employés dans d'autres lieux d'affectation, mais elle n'a pas répondu à l'attente des professeurs de langues au Siège. Ceux-ci auraient préféré que soit constituée une catégorie d'administrateurs recrutés sur le plan local, avec une certaine latitude en ce qui concerne les heures de présence au bureau en dehors des cours et des tâches pédagogiques prévues.

III. Droits à pension dans le cadre des arrangements contractuels en vigueur

14. Comme il est indiqué plus haut, la proposition présentée l'an dernier qui tendait à accorder aux professeurs de langues le statut de fonctionnaires n'était pas essentiellement inspirée par la nécessité d'assurer une pension aux professeurs. Elle visait principalement à rendre plus efficace l'organisation générale du programme de formation linguistique dans l'intérêt des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et du personnel des missions accréditées, ainsi que des fonctionnaires des organisations qui participent à ce programme. D'autres considérations entraient en jeu notamment garantir aux professeurs une plus grande sécurité d'emploi et un accès égal aux avantages sociaux, tels que congé de maternité et congé de maladie, dont bénéficient les fonctionnaires. Néanmoins, on a étudié d'autres formules permettant d'assurer une pension aux professeurs de langues dans le cadre des arrangements contractuels en vigueur :

- a) Cotisation à des plans de retraite individuels;
- b) Participation au plan existant pour les professeurs de l'Ecole internationale des Nations Unies;
- c) Création d'une caisse de prévoyance gérée par l'ONU;
- d) Participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en qualité de non fonctionnaire.

15. Les prestations qu'offriraient les formules a) et b) ci-dessus sont limitées. Le principal inconvénient tient à ce que ces plans de retraite ne prévoient pas de pension d'invalidité, ni de pension d'enfant ou de survivant telles qu'elles sont définies aux articles 34, 35, 36 et 37 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En règle générale, une somme en capital est versée lors de la cessation de service à un professeur qui peut ensuite choisir de cotiser à un régime de retraite. En outre, si les professeurs devenaient ultérieurement des fonctionnaires, ils perdraient les sommes qu'ils ont versées à des plans de retraite individuels, et les dépenses que devrait assumer l'Organisation si les intéressés changeaient de régime seraient considérables. Le plan dont bénéficient les professeurs de l'Ecole internationale des Nations Unies et qui a été institué en vertu d'un accord conclu entre le Conseil d'administration de l'Ecole et l'Association des professeurs prévoit que l'Ecole verse à un compte d'épargne des cotisations équivalant à 8 p. 100 des émoluments et que les professeurs gagnant 25 000 dollars ou davantage par an versent obligatoirement des

cotisations représentant 7 p. 100 de leurs émoluments. A la cessation de service, un professeur qui a accompli cinq années de service ou plus reçoit la totalité des cotisations majorée d'un intérêt et peut ensuite choisir de cotiser à un régime de retraite. Ce plan n'offre que des prestations limitées et il ne pourrait, en tout état de cause, être offert aux professeurs de l'Organisation des Nations Unies qui sont titulaires de contrats et ne sont pas assimilables au personnel enseignant des écoles publiques ou privées.

16. Compte tenu de l'âge moyen des professeurs de l'ONU (41 ans) et de la période moyenne de service qu'ils ont accomplie sans avoir droit à pension (environ 10 ans), un plan de pension limité, qui constituerait certes une amélioration par rapport à la situation actuelle, ne rendrait pas justice aux professeurs à plein temps qui ont déjà passé une partie importante de leur vie au service de l'Organisation.

17. La formule c) est plus appropriée que les formules a) et b); elle consisterait à créer une caisse de prévoyance gérée par l'ONU, comme celle à laquelle sont maintenant affiliés les membres du Corps commun d'inspection. Selon cette formule, les professeurs verseraient 7 p. 100 et l'Organisation des Nations Unies 14 p. 100 du montant des rémunérations comme dans le cas des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

18. La meilleure solution consisterait à permettre aux professeurs de l'ONU de participer directement à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Cette solution a été envisagée dans le cadre de la recommandation que le Comité mixte a adoptée à sa trentième session et soumise à l'Assemblée générale au sujet de la possibilité d'étendre le droit à pension à des personnes autres que des fonctionnaires 4/. Le Comité mixte était d'avis que "toutes les personnes qui exercent des fonctions pour une organisation moyennant une rémunération mais qui n'ont pas droit à une pension, quelle que soit la durée de leur service, devraient participer à la Caisse bien qu'il ne s'agisse pas de fonctionnaires". Le Comité mixte a donc recommandé de modifier les statuts de la Caisse pour étendre le droit à pension aux "personnes visées par les Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'acquittent, pour le compte de l'organisation affiliée à la Caisse, de fonctions qui seraient considérées, si elles étaient remplies par des fonctionnaires de l'Organisation, comme un emploi à plein temps ou un emploi à temps partiel aux fins [des] statuts". Si l'Assemblée générale approuve la recommandation du CCQAB tendant à surseoir à l'examen de cette proposition du Comité mixte tant que toutes ses incidences n'auront pas été examinées 5/, il risque d'être impossible d'assurer une pension aux professeurs de langues à plein temps dans ces conditions.

19. Le Secrétaire général estime que l'octroi de statut de fonctionnaire aux professeurs de langues à temps complet offre une solution plus appropriée à la longue puisqu'elle sert les besoins et les intérêts du programme de formation linguistique, et satisfait à la règle qui veut que l'Organisation des Nations Unies soit un bon employeur.

Incidences financières

20. La proposition qui précède amènerait à modifier le statut contractuel de 48 professeurs de langue à temps complet, au maximum, dans tous les lieux d'affectation, et à leur accorder le statut de fonctionnaire. Son application exige l'ouverture d'un crédit additionnel de 310 300 dollars, y compris les dépenses communes de personnel, au chapitre 28 J pour 1983. Ce crédit, qui permettrait de verser aux professeurs une rémunération équivalente à celle d'agents des services généraux de la classe appropriée dans les divers lieux d'affectation, comprend 109 500 dollars représentant la différence au titre de la rémunération proprement dite, 157 600 dollars représentant la contribution de 14 p. 100 de l'ONU à la Caisse des pensions, et 43 200 dollars au titre des indemnités pour charges de famille.

21. Comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, le programme linguistique à Genève et à Vienne prévoit le partage des coûts entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations appliquant le régime commun. A Genève, l'Organisation des Nations Unies se voit rembourser environ 50 p. 100 du coût et à Vienne elle reçoit un remboursement d'environ 40 p. 100 de l'AIEA. Sur le crédit additionnel mentionné au paragraphe précédent (310 300 dollars), les montants correspondant à Genève et Vienne sont estimés à 164 200 dollars et 36 600 dollars, respectivement. On estime par conséquent qu'un montant de 96 700 dollars serait remboursé par les autres organisations sises à Genève et Vienne, montant qui serait imputé sur les recettes accessoires (chapitre 2 des recettes).

22. En outre, il faudrait prévoir au titre des contributions du personnel (chapitre 31) un crédit de 265 100 dollars qui serait compensé par l'inscription d'un montant équivalant au chapitre premier des recettes.

23. Pour permettre la souplesse nécessaire en raison du nombre variable des inscriptions et étant donné l'examen et l'évaluation en cours du programme linguistique, on propose de ne pas créer de postes spécifiques pour les professeurs de langues mais d'accorder à ceux-ci le statut de fonctionnaires en vertu de nomination pour des périodes de durée déterminée, au début pour un an, puis pour des périodes renouvelables de deux ans, compte tenu du cycle budgétaire et des besoins du programme linguistique.

Notes

1/ A/C.5/36/67.

2/ A/C.5/36/2.

3/ Rapport de la Commission de la fonction publique internationale, A/37/30, par. 24.

4/ Rapport de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, A/37/9, par. 32 et Annexe II.

5/ Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, A/37/674, par. 20 à 27.